

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 287

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, qui a
rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le MARDI 23 OCTOBRE 2007, par la 1ère Chambre des
Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Nouméa du 12
décembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1- ECONOMAG PTX, Représentant légal X, sise 26 rue d'Austerlitz 98800 NOUMEA

2- X, né le ... à NOUMEA, De ... et de ..., de nationalité Française, Gérant de société,
Demeurant ... -98800 NOUMEA

Libre, appellant, comparant

LE MINISTÈRE PUBLIC

appellant,

Et, L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Poursuites et diligences de la Direction Régionale des Douanes de Nouvelle-Calédonie,
sise 1 rue de la République à NOUMEA et représentée par Madame REYBAUD, Inspecteur des
Douanes,

Partie poursuivante, exerçant l'action fiscale ;

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 25
septembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de l’Instruction,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, Rapporteur,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l’audience du 23 octobre 2007,

Président : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, qui a rendu l’arrêt,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement,

Sur l’action publique :

- a déclaré X coupable d’avoir, à Nouméa, le 14 décembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant gérant de la société ECONOMAG PXT, détenu sans justificatif d’origine, 77 articles de sport (27 tee-shirts, 2 polos, 32 coupes vent et 16 pantalons jogging) contrefaisant la marque ADIDAS d’une valeur de 414.630 FCFP, faits résultants de 4 procès-verbaux numérotés de 1 à 3 des 14, 26 décembre 2005 et n° 4 du 23 février 2006 rédigés par les agents des douanes de Nouméa, lesdits procès-verbaux étant déposés au dossier du Tribunal où les parties pourront prendre connaissance dans les formes et conditions légales et constituant le délit douanier réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées ;

Faits prévus et réprimés par les articles 22, 157, 245, 259, 267, 272, 278 alinéa 1 et 286 du Code des Douanes et L 716-9 du Code de la Propriété Intellectuelle ;

- l’a condamné à la peine d’amende de 30.000 FCFP avec sursis et a déclaré la société ECONOMAG PXT solidairement responsable ;

Sur l'action douanière :

- a condamné X au paiement d'une amende douanière de 280.000 FCFP et prononcé la confiscation des marchandises saisies pour destruction.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 18 Décembre 2006, sur les dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 19 Décembre 2006 contre Monsieur X et la société ECONOMAG PTX.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 septembre 2007, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Ont été entendus :

Monsieur STOLTZ, conseiller, en son rapport ;

Monsieur X en ses explications ;

L'Administration des Douanes en ses explications ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Monsieur X qui a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 23 OCTOBRE 2007.

DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de la procédure les éléments suivants :

Le 14 décembre 2005, les services des Douanes ont procédé à un contrôle des marchandises en vente dans le magasin ECONOMAG sis 26, rue d'Austerlitz à Nouméa dont le gérant est monsieur X (Procès verbal n°1).

Ils ont constaté la présence de 77 articles vestimentaires portant la marque ADIDAS présentant le caractère de contrefaçons pour une valeur retenue de 414.630 FCFP.

Monsieur X a précisé que ces produits avaient été importés vers 1984 et que les commandes étaient passées par le biais du représentant ADIDAS local, la société DOCKE et BREMEN (Procès verbal n° 2).

La société ADIDAS ayant confirmé le caractère contrefaisant des articles, monsieur X a été entendu et a contesté les faits en produisant divers documents tendant à prouver l'origine des marchandises dont une facture n° 8668 du 17/07/1986.

Monsieur A, agent commercial de la société ADIDAS a confirmé que les vêtements saisis constituaient bien des contrefaçons (Procès verbal n° 4).

Par conclusions déposées le 17 juillet 2007, le service des Douanes conclut à la confirmation.

Par mémoire déposé le 20 septembre 2007, monsieur X et la société ECONOMAG demandent à la cour de surseoir à statuer dans l'attente du résultat de l'enquête suite à leur plainte du 10 septembre 2007 contre X pour tromperie ou escroquerie adressée au Procureur de la République de Paris.

Au fond, ils soutiennent que l'infraction d'importation est couverte par la prescription, les produits ayant été importés entre 1983 et 1986 et qu'en tout état de cause il n'existe aucune certitude sur les éléments matériels et intellectuels de l'infraction.

Ils demandent, en tant que de besoin, un supplément d'information avec une contre-expertise.

Sur quoi :

Sur la demande de sursis à statuer :

Attendu que la Cour constate que le prévenu, pour suspendre le cours de la procédure, vient de transmettre le 10 septembre 2007 au parquet de Paris, à quelques jours de sa comparution devant la Cour, une plainte visant des faits d'escroquerie ou de tromperie sur la qualité qui auraient été commis entre 1983 et 1986 ;

Attendu que le prévenu avait la latitude de déposer cette plainte depuis près de deux ans, que celle-ci est nécessairement vouée à un classement pour prescription de l'action publique et que la demande de sursis apparaît constituer une manœuvre dilatoire que la Cour rejettera ;

Au fond :

Attendu que le prévenu est poursuivi pour détention sans justificatif d'origine de 77 articles textiles contrefaisant la marque ADIDAS qui ont été saisis le 14 décembre 2005 dans son magasin à Nouméa, ce fait constituant le délit réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 157 du Code des Douanes ceux qui détiennent des marchandises spécialement désignées par des arrêtés du chef du territoire doivent, à première réquisition des agents des Douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées soit des factures d'achat lorsque ces marchandises ont été acquises de personnes ou de sociétés établies en Nouvelle-Calédonie ;

Que l'article 1er- 4 de l'arrêté n° 1287 du 01/06/1989 pris pour son application a, parmi les marchandises énumérées, prohibé l'importation des marchandises contrefaites ;

Qu'aux termes de l'article 272-1 du même code, les marchandises sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justificatif d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts ou inapplicables ;

Attendu qu'il résulte du fondement de la poursuite que le moyen tiré de la prescription évoqué par le prévenu est inopérant, l'infraction considérée ne se prescrivant pas tant que la détention de la marchandise est en cours ;

Attendu au fond qu'il ressort du dossier :

- que les articles en cause constituent des contrefaçons ainsi que cela peut être affirmé au vu des transmissions opérées par les Douanes auprès des services d'ADIDAS (Fax de madame B) et de la vérification à Nouméa même par l'agent régional de la marque ; que le département juridique de la marque est sans ambiguïté en affirmant "nous vous confirmons qu'il s'agit de contrefaçon de nos marques.

En effet :

- les étiquettes sont incorrectes,
- les mentions standard ADIDAS sont inexistantes,
- la qualité est très mauvaise." ;

- que le prévenu a été dans l'incapacité de présenter les justificatifs d'achat de ces vêtements, la seule facture produite étant du 17 juillet 1986 alors que les références portées sur les vêtements, à l'exception de quelques pièces, correspondent à des collection ADIDAS postérieures ;

Attendu qu'une expertise apparaît en l'état de ces constatations matérielles irréfutables comme inutile et dilatoire étant observé que la défense de M. X tend, non pas à affirmer qu'il s'agit de véritables vêtements ADIDAS mais à soutenir qu'il les a acquis comme tels et qu'il est de bonne foi ; qu'elle est également inutile dans la mesure où le prévenu est dans l'incapacité de produire, pour l'ensemble des produits, les factures justificatives d'une importation régulière ; qu'enfin, le prévenu ne s'explique pas sur la raison qui conduirait ADIDAS, détenteur des droits de la marque, à déclarer contrefaits des articles qui ne le seraient pas ;

Attendu qu'à défaut de production de justificatif d'origine ou de documents applicables aux marchandises litigieuses contrefaites, les éléments constitutifs du délit douanier sont réunis et que c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré monsieur X coupable et la société ECONOMAG solidairement responsable ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à supplément d'information au vu des éléments du dossier étant au surplus relevé que le prévenu n'a depuis deux ans procédé à aucune recherche afin de retrouver les factures correspondant aux articles litigieux ;

Et attendu que les premiers juges ont fait une application mesurée de la loi en tenant compte de la nature des faits et de la personnalité du prévenu dont le casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation ;

Que les peines d'amende prononcées ainsi que la mesure de confiscation seront donc confirmées ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,